

Chapitre XII

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	227
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTÉ	
Note	227
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTÉ	
A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte : note	227
B. — Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte : note	238
**C. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte	238
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTÉ	
Note	238
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTÉ	
Note	238
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTÉ	
Note	239
**SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTÉ	242
**SEPTIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTÉ	242
**HUITIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTÉ	242

NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XII rend compte des débats intéressant les Articles de la Charte qui ne sont pas traités dans les chapitres précédents ¹.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

Article premier

"1. ...

"2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde."

NOTE

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité pendant la période considérée, il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel portant sur le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte. Le principe de l'autodétermination incorporé au paragraphe 2 de l'Article premier a cependant été implicitement invoqué dans les résolutions de Conseil de sécurité 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968 relatives à la situation en Rhodésie du Sud. Dans les

¹ On trouvera des précisions sur la méthode adoptée pour la présentation de ce chapitre dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, introduction au chapitre VIII, deuxième partie; présentation des chapitres X, XI et XIII, p. 318.

deux cas, le Conseil de sécurité s'est référé ² à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ³ et a réaffirmé ⁴ les résolutions antérieures ⁵ du Conseil sur la situation en Rhodésie du Sud, qui contiennent, notamment, des références explicites ou implicites à la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale.

² Résolution 232 (1966), par. 4 du dispositif; résolution 253 (1968), par. 2 du dispositif.

³ Cette résolution est intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

⁴ Résolution 232 (1966), premier alinéa du préambule; résolution 253 (1968), premier alinéa du préambule.

⁵ Résolutions 217 (1965) et 221 (1966) [la résolution 253 (1968) se réfère également à la résolution 232 (1966)].

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

NOTE

Durant la période considérée, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 n'ont été explicitement invoquées dans aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Des principes dérivés des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et les obligations qui découlent de ces principes de la Charte ont retenu l'attention du Conseil de sécurité. Sur les six projets de résolution ⁶ dans lesquels ces principes étaient cités,

⁶ S/8227, 1373^e séance, par. 91; S/8229, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1967*, p. 208 et 209; S/8247, adopté sans modification en tant que résolution 242 (1967); S/8253, 1381^e séance, par. 7; S/8590/Rev.2, adopté sans modification en tant que résolution 252 (1968); S/8761 et Add.1, 1442^e séance, par. 30.

trois ⁷ n'ont pas été mis aux voix; un ⁸ n'a pas été adopté et deux ⁹ ont été adoptés par le Conseil de sécurité. Dans deux ¹⁰ des six cas, on s'est référé explicitement à l'Article 2 de la Charte. Dans tous les cas à l'exception de celui qui est exposé ci-après ¹¹, aucune question d'ordre constitutionnel pouvant être considérée comme relevant des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 n'a été soulevée au cours des débats du Conseil. Dans cinq cas, il a été fait état du principe que l'on doit

⁷ S/8227, S/8229 et S/8253.

⁸ S/8761 et Add.1.

⁹ Résolutions 242 (1967) et 252 (1968).

¹⁰ S/8229, cinquième alinéa du préambule; résolution 242 (1967), troisième alinéa du préambule.

¹¹ Cas n° 6.

s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat¹² et du principe du respect et de la reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ou de l'inviolabilité et de l'indépendance politique de chaque Etat¹³. Dans trois¹⁴ de ces cinq cas, ainsi que dans un autre¹⁵, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par l'usage de la force a été affirmé. Dans un cas¹⁶, il a été déclaré que, compte tenu de ce dernier principe et du fait de la validité du concept de l'intégrité territoriale, les forces armées d'un Etat devraient être retirées du territoire d'autres Etats occupés à la suite d'un conflit militaire¹⁷. Des objections ont été soulevées quant à l'applicabilité de ce principe à la région considérée, du fait que cette région n'avait que des lignes de démarcation fondées sur des conquêtes ou des considérations militaires, et qu'il fallait distinguer entre une ligne de démarcation, qui signifiait le maintien de revendications territoriales réciproques, et une frontière, qui impliquait une renonciation réciproque et définitive à ce genre de revendications¹⁸⁻²⁴. Cette question n'a fait l'objet d'aucune discussion d'ordre constitutionnel.

Six exposés de cas se rapportant aux obligations découlant des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 figurent dans la présente section.

CAS N° 1²⁵. — LA QUESTION DE PALESTINE : au sujet du projet de résolution commun présenté par la Jordanie et le Mali, qui a été mis aux voix le 3 août 1966 et n'a pas été adopté.

[NOTE. — Au cours de la discussion, on a soutenu que les représailles ou les mesures de rétorsion de caractère militaire étaient contraires aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, à la Convention d'armistice général israélo-syrien et aux résolutions du Conseil de sécurité condamnant les mesures de rétorsion prenant la forme d'une action militaire. Le recours unilatéral à la force militaire ne pouvait, quelle

qu'ait été la provocation, être accepté comme forme licite de conduite internationale et ne saurait être considéré comme l'exercice du droit de légitime défense.]

A la 1288^e séance, le 25 juillet 1966, le représentant de la Syrie* a déclaré que les actes d'agression perpétrés par Israël contre les Etats arabes voisins, qui avaient leur paroxysme lors de l'attaque aérienne "préméditée" lancée contre la Syrie, menaçaient, par leurs répercussions, la paix au Moyen-Orient.

En réponse, le représentant d'Israël* a rappelé sa lettre du 14 juillet 1966²⁶ au Président du Conseil de sécurité dans laquelle il faisait état des attaques syriennes lancées contre des maisons d'habitation et des activités civiles dans la zone frontalière d'Israël ainsi que de leur intensification ultérieure. Il était indiqué, dans cette lettre, qu'après l'incident qui s'était produit à Almagor des avions des forces aériennes israéliennes avaient reçu l'ordre de prendre les mesures strictement limitées qui paraissaient s'imposer dans les circonstances. L'opération n'avait été entreprise qu'à contrecœur, et seulement lorsque le Gouvernement israélien avait été convaincu que tous ses efforts, par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et par la voie diplomatique, n'avaient pas réussi à empêcher l'agression syrienne.

A la même séance, le représentant de l'URSS s'est référé aux dispositions de la Charte selon lesquelles tous les Etats Membres de l'Organisation devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force aussi bien contre l'intégrité territoriale que contre l'indépendance politique de tout Etat. En outre, il a fait observer que le Conseil de sécurité avait, à trois reprises — en janvier 1956, en avril 1962 et en avril 1964²⁷ —, condamné de façon catégorique les prétendues mesures de rétorsion prenant la forme d'une action militaire. Il a rappelé que, dans sa résolution 188 (1964) du 9 avril 1964, le Conseil de sécurité avait condamné "les représailles comme étant incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies". Le Conseil devait souligner à nouveau que la pratique des prétendues mesures de représailles de caractère militaire, y compris l'utilisation de l'aviation militaire et le recours à des bombardements aériens, était incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

A la 1289^e séance, le 26 juillet 1966, le représentant de la Jordanie a dit que le Conseil de sécurité se trouvait devant un acte d'agression prémédité, délibéré et bien préparé. Aucun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait se permettre d'excuser des représailles, pas plus que le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent devant les actes de guerre d'Israël.

A la 1291^e séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement regrettait que le Gouvernement israélien ait choisi de riposter à ces incidents de la façon qu'il l'avait fait, alors qu'il aurait manifestement fallu faire confiance aux dispositifs des Nations Unies. Il en a appelé aux deux parties pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques, pour qu'elles évitent de recourir à la force et pour qu'elles

¹² S/8227, alinéa ii du paragraphe 1 du dispositif; S/8229, par. 1 du dispositif; résolution 242 (1967), alinéa ii du paragraphe 1 du dispositif; S/8253, alinéa a du paragraphe 3 du dispositif; S/8761 et Add. 1, troisième alinéa du préambule.

¹³ S/8227, alinéa iii du paragraphe 1 du dispositif; S/8229, par. 1 et alinéa c du paragraphe 2 du dispositif; résolution 242 (1967), alinéa ii du paragraphe 1 du dispositif et alinéa c du paragraphe 2 du dispositif; S/8523, alinéa b du paragraphe 2 et alinéa b du paragraphe 3 du dispositif; S/8761 et Add. 1 troisième alinéa du préambule et par. 1 du dispositif.

¹⁴ S/8227, alinéa i du paragraphe 1 du dispositif; résolution 242 (1967), deuxième alinéa du préambule; S/8253, alinéa a du paragraphe 2 du dispositif.

¹⁵ Résolution 252 (1968), sixième alinéa du préambule.

¹⁶ Voir 1373^e à 1382^e séances, au sujet de la situation au Moyen-Orient (II).

¹⁷ Voir S/8227, alinéa i du paragraphe 1 du dispositif; S/8229, par. 1 du dispositif; résolution 242 (1967), alinéa i du paragraphe 1 du dispositif; S/8253, alinéa a du paragraphe 2 du dispositif.

¹⁸⁻²⁴ 1375^e séance, Israël*, par. 49.

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1288^e séance : Israël*, par. 129 et 137; Syrie*, par. 84 à 87, 89, 90, 92 et 98; URSS, par. 198 à 200 et 212; 1289^e séance : Irak*, par. 4, 5 et 30; Jordanie, par. 33, 49 et 58; 1291^e séance : Etats-Unis, par. 9, 10, 13, 14 et 16; France, par. 35 à 41; Royaume-Uni, par. 24, 25 et 27 à 29; 1292^e séance : Argentine, par. 92, 94 et 99; Bulgarie, par. 21, 27, 28 et 30; Jordanie, par. 35, 39 et 52; Nouvelle-Zélande, par. 81 à 86; 1293^e séance : Chine, par. 63 et 65; Nigéria, par. 22 et 23; Pays-Bas, par. 11, 19 et 20; Uruguay, par. 47; 1294^e séance : Ouganda, par. 5 et 10; 1295^e séance : Bulgarie, par. 4 et 11; Japon, par. 30; Jordanie, par. 55; URSS, par. 68.

²⁶ S/7411, Doc. off., 21^e année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 28 à 30. Voir également chap. VIII, p. 126, note 166.

²⁷ Résolution 111 (1956), par. 2 et 3 du dispositif; résolution 171 (1962), par. 2 et 3 du dispositif; résolution 188 (1964), par. 1 du dispositif.

respectent les obligations que leur imposent la Convention d'armistice et la Charte des Nations Unies.

A la 1292^e séance, le 29 juillet 1966, le représentant de la Bulgarie a déclaré que la doctrine des représailles appliquée par le Gouvernement israélien dans ses relations avec ses voisins était contraire à la Charte, qui stipule que les Membres de l'Organisation des Nations Unies "s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force". Cette doctrine était aussi en contradiction avec les dispositions de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël. Il a ajouté que, dans le cas considéré, il n'y avait même aucune justification à une application de la théorie de la rétorsion, car il n'y avait pas de commune mesure entre des actes d'origine inconnue et l'attaque aérienne entreprise contre toute une région frontalière d'un pays voisin.

Le représentant de la Jordanie a présenté²⁸, au nom des délégations de la Jordanie et du Mali, un projet de résolution tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité : 1) note avec inquiétude que l'agression israélienne a eu lieu au nord-ouest du lac de Tibériade, profondément à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne, et qu'elle a revêtu la grave forme d'une attaque aérienne au cours de laquelle des bombes au napalm, en particulier, ont été utilisées; 2) condamne l'attaque israélienne immotivée du 14 juillet 1966 en tant que violation flagrante des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1948, relative au cessez-le-feu, des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies; 3) réaffirme les résolutions 111 (1956) et 171 (1962), et déplore la reprise par Israël d'actes d'agression condamnés sans équivoque par ces résolutions; 4) rappelle à Israël que le Conseil de sécurité a déjà condamné les actions militaires menées en violation de la Convention d'armistice général et a invité Israël à prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions; 5) réitère l'appel qu'il a adressé à Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes de la Charte, faute de quoi le Conseil aura à considérer quelles autres mesures devraient être invoquées.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté, à propos de l'attaque aérienne, la primauté de l'injonction interdisant le recours à la force militaire contenue dans la Convention d'armistice général et dans les résolutions du Conseil de sécurité. Il a en outre fait observer que la Charte imposait à tous les Etats Membres le devoir absolu de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Ni la Charte ni les dispositions de la Convention d'armistice n'autorisaient d'exception en faveur d'une guerre de libération populaire.

Le représentant de l'Argentine a dit que les représailles armées ne pouvaient devenir une forme admise de conduite internationale. Il a insisté sur la nécessité, pour les parties intéressées, de coopérer et de recourir dans une mesure maximale aux organes des Nations Unies qui étaient à leur disposition.

A la 1293^e séance, le 1^{er} août 1966, le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il partageait l'opinion d'autres membres du Conseil selon laquelle il fallait appuyer et renforcer la Commission mixte d'armistice

et les autres organes des Nations Unies qui travaillaient au maintien de la paix au Moyen-Orient. Il a dit en outre que si l'on considérait isolément l'attaque aérienne du 14 juillet dirigée contre la Syrie, elle constituait sans aucun doute un acte d'agression illicite, mais que si cette attaque était considérée en liaison avec des actes de sabotage et si l'on replaçait les deux incidents — le syrien et l'israélien — dans le contexte général d'hostilité qui existait dans cette région depuis 1947, on arriverait à la conclusion que la responsabilité des deux parties était mitigée. Il était cependant évident que les représailles militaires ne sauraient en aucun cas être reconnues comme un instrument légitime dans les relations internationales et que le recours illicite à la force constituait une violation du droit international positif élaboré à San Francisco. Les représailles pouvaient s'expliquer par des circonstances atténuantes, mais non se justifier, car il existait des organismes internationaux habilités à intervenir dans le cas d'actes semblables à ceux qui avaient provoqué la réaction du 14 juillet.

Le représentant de la Chine a dit que quelle qu'elle soit la provocation, l'utilisation de moyens militaires en la circonstance, à titre de représailles, devait être pour le Conseil une cause de sérieuse préoccupation. L'exercice unilatéral de la force, même face à des provocations graves et persistantes, était inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies.

A la 1294^e séance, le 2 août 1966, le représentant de l'Ouganda a noté que la Charte s'opposait à ce qu'une partie lésée se fasse justice elle-même, à moins qu'elle n'agisse en état de légitime défense. Il existait de nombreuses résolutions et de nombreux cas où des mesures de ce genre avaient été condamnées par le Conseil de sécurité. Rien ne justifiait, ni moralement ni juridiquement, le bombardement aérien d'un territoire voisin en temps de paix; tous les signataires de la Charte des Nations Unies avaient l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Recourir à l'invasion armée sans avoir fait appel au Conseil de sécurité constituait une violation de l'Article 2 de la Charte et allait à l'encontre de l'esprit et des objectifs de l'Organisation.

A la 1295^e séance, le 3 août 1966, le représentant de la Bulgarie a dit que l'attaque entreprise le 14 juillet 1966 sur l'ordre du Gouvernement israélien, contre la région frontalière de la Syrie, constituait un acte d'agression qualifié, organisé et prémédité. Il devait être condamné par le Conseil de sécurité. Sinon, l'attitude du Conseil pourrait être interprétée comme une incitation à d'autres actes de représailles.

A la même séance, le projet de résolution présenté par la Jordanie et le Mali a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté. Le vote a été de 6 voix pour, zéro contre et 9 abstentions²⁹.

CAS N° 2³⁰. — LA QUESTION DE PALESTINE : au sujet du projet de résolution commun présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dont les auteurs n'ont pas insisté pour qu'il soit mis aux voix, le 4 novembre 1966, et au sujet du projet de résolution présenté conjointement par l'Argentine, le Japon, le Nigéria,

²⁹ 1295^e séance, par. 76.

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1307^e séance : France, par. 100 et 101; Israël*, par. 34, 37, 38 et 51 à 53; Nouvelle-Zélande, par. 134; Royaume-Uni, par. 105 et 106, Syrie*, par. 66; 1308^e séance : Israël*, par. 185 et 192 à 195; Pays-Bas, par. 48 à 53; Uruguay, par. 84, 99, 103 et 105; 1309^e séance : Ouganda, par. 113; 1312^e séance : Japon, par. 17; 1317^e séance : Syrie*, par. 16; 1319^e séance : Bulgarie, par. 5; Syrie*, par. 101.

²⁸ S/7437, Doc. off., 21^e année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 59 et 60; 1292^e séance, par. 32 à 40.

la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas, qui a été mis aux voix le 4 novembre 1966 et n'a pas été adopté.

[NOTE. — Au cours des débats, on a fait valoir que la Syrie était responsable des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui opéraient prétendument à partir du territoire syrien et que son refus d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour organiser des activités dont l'objectif était de commettre des actes de violence contre Israël était contraire aux obligations générales qui incombent à la Syrie en vertu de la Charte, plus précisément du paragraphe 4 de l'Article 2, à ses obligations particulières découlant de la Convention d'armistice de 1949 et aux dispositions de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965. On a rétorqué que la Syrie ne pouvait être tenue responsable du comportement des réfugiés arabes de Palestine et des activités des organisations palestiniennes avec lesquelles le Gouvernement syrien n'était pas associé et sur lesquelles il n'exerçait aucune autorité.]

A la 1307^e séance, le 14 octobre 1966, le représentant d'Israël*, s'étant référé à des déclarations faites antérieurement par plusieurs membres du Conseil de sécurité à l'effet qu'on ne saurait admettre l'affirmation de la Syrie selon laquelle elle ne s'estimait pas responsable des activités des groupes de guérilleros et que l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quel qu'il soit était une obligation "absolue" et "sans réserve", a dit que cette obligation s'appliquait à la Syrie dans ses rapports avec Israël.

Le représentant de la Syrie* a fait état de sa lettre du 13 octobre 1966³¹ au Président du Conseil de sécurité et a déclaré que le Gouvernement syrien rejetait l'accusation d'Israël selon laquelle les activités de l'Organisation El-Assefa avaient été décidées, organisées, équipées et dirigées par la Syrie ou que la Syrie était la base des organisations El-Fatah et El-Assefa. Aussi le Gouvernement rejetait-il l'affirmation d'Israël selon laquelle la Syrie était responsable de l'incident dont le Conseil était saisi.

Le représentant du Royaume-Uni, ayant noté qu'aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait nier sa responsabilité pour des actes qui trouvaient leur origine sur son territoire, a invoqué le principe général selon lequel il était totalement inacceptable qu'un gouvernement se fasse le complice d'un acte de force et soit ainsi impliqué dans une affaire de recours à la force; en conséquence, il était du devoir de tout gouvernement d'empêcher ou d'interdire, par tous les moyens dont il dispose, qu'il soit fait usage de son territoire pour organiser une activité quelconque qui aurait pour but la violence.

A la 1308^e séance, le 17 octobre 1966, le représentant des Pays-Bas a rappelé qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumé l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats. Plus pertinent encore dans le contexte de la situation examinée était le paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général³² entre la Syrie et Israël, où il était dit : "Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé

du territoire contrôlé par l'une des parties contre l'autre partie ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci." Il a également fait observer qu'on trouvait une autre directive générale dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale³³, qui, notamment, contenait une disposition selon laquelle tous les Etats devaient s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat. Aux termes des articles susmentionnés de la Charte et de la Convention d'armistice général et des dispositions de la résolution 2131 (XX), la Syrie et Israël étaient chacun tenus de respecter le territoire de l'autre et de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, comme de tout appui à des activités terroristes.

Par la suite, à la 1310^e séance, le 28 octobre 1966, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution présenté le 21 octobre 1966 par les Etats-Unis et le Royaume-Uni³⁴ tendant à ce que le Conseil de sécurité rappelle notamment au Gouvernement syrien qu'il devait s'acquitter de ses obligations en prenant toutes mesures pour empêcher que le territoire syrien ne serve de base d'opérations pour des actes qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général et demande le strict respect du paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général syro-israélienne, qui dispose qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire de l'une des parties contre d'autres parties.

A la 1316^e séance, le 6 novembre 1966, un projet de résolution proposé conjointement par l'Argentine, le Japon, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas a été présenté par le représentant de l'Ouganda³⁵. Ce projet tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité invite le Gouvernement syrien à renforcer les mesures qu'il avait prises pour prévenir des incidents qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général.

A la 1319^e séance, le 4 novembre 1966, le projet de résolution des six puissances a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Le projet a recueilli 10 voix pour, 4 contre et une abstention, l'un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent³⁶. Les auteurs du projet de résolution des deux puissances n'ont pas insisté pour qu'il soit mis aux voix³⁷.

CAS N° 3³⁸. — LA QUESTION DE PALESTINE : au sujet de la lettre en date du 15 novembre 1966³⁹ du re-

³³ Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté; voir par. 1 et 2 du dispositif.

³⁴ S/7568, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 58 et 59; 1310^e séance, par. 5.

³⁵ S/7575/Rev.1, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 69; 1316^e séance, par. 24.

³⁶ 1319^e séance, par. 55.

³⁷ *Ibid.*, par. 56.

³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1320^e séance : Etats-Unis, par. 89 à 91 et 97; Israël*, par. 53, 64 et 65; Jordanie, par. 22 à 26, 28, 29 et 34; Royaume-Uni, par. 79, 80 et 82; Secrétaire général, par. 6 à 12; 1321^e séance : France, par. 3 et 4; Jordanie, par. 31; URSS, par. 11 à 15, 19 et 23; 1322^e séance : Argentine, par. 2 à 8; Japon, par. 9 à 17; Nouvelle-Zélande, par. 18 à 22; 1323^e séance : Chine, par. 15 à 18; Israël*, par. 51; Jordanie, par. 59; Pays-Bas, par. 5 à 9; 1324^e séance : Israël*, par. 90 à 92; Jordanie, par. 30 et 31; Uruguay, par. 65 à 80; 1325^e séance : Bulgarie, par. 4 à 7; 1327^e séance : Nigéria, par. 39 et 42 à 44; Ouganda, par. 15 et 16; 1328^e séance : Bulgarie, par. 31; Nouvelle-Zélande, par. 7 et 11; Pays-Bas, par. 17; URSS, par. 22.

³⁹ S/7587, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 78.

³¹ S/7544, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 31 et 32.

³² *Doc. off.*, 4^e année, *Suppl. spécial*, n° 2.

présentant de la Jordanie et du rapport fait oralement par le Secrétaire général à la 1320^e séance; et du projet de résolution commun du Mali et du Nigéria, qui a été mis aux voix et adopté le 25 novembre 1966.

[NOTE. — Au cours de la discussion, on a soutenu qu'un acte de représailles du genre de celui lancé par Israël contre la Jordanie le 13 novembre 1966 constituait un exercice unilatéral de la force et, en tant que tel, ne pouvait être accepté par le Conseil de sécurité; il ne pouvait pas non plus se justifier par les incidents qui l'avaient précédé. On a en outre insisté sur le fait que la politique de rétorsion et les opérations de représailles violaient la Convention d'armistice général et étaient contraires également aux dispositions de la Charte et à celles des diverses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Par contre, on a fait valoir que la cause fondamentale de la tension israélo-arabe était représentée par les menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël de la part des Etats voisins, en violation permanente de la Charte des Nations Unies et des Conventions d'armistice de 1949 : le Conseil de sécurité, dans ses délibérations, devait examiner l'ensemble de la situation dans le cadre de laquelle les actes de représailles avaient eu lieu.]

A la 1320^e séance, le 16 novembre 1966, le Secrétaire général, se fondant sur des renseignements reçus des observateurs militaires de l'ONU, a fait oralement un rapport au Conseil de sécurité sur l'incident du 13 novembre 1966 — il s'agissait d'un raid que les forces armées israéliennes avaient effectué en Jordanie avec l'appui de chars, de véhicules blindés, d'armes lourdes et d'avions.

A la même séance, le représentant de la Jordanie a également informé le Conseil de sécurité de l'incident du 13 novembre qui, à son avis, constituait un acte d'agression délibéré d'Israël contre la Jordanie.

Le représentant d'Israël* a dit que, contrairement à la Charte des Nations Unies et aux Conventions d'armistice, les gouvernements arabes déclaraient qu'ils n'acceptaient pas l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de l'Etat d'Israël et affirmaient que son caractère d'Etat devait être éliminé par la force des armes. Le Gouvernement jordanien avait failli à son obligation d'empêcher toute attaque ou incursion de Jordanie en Israël à travers la frontière : un véhicule de l'armée israélienne effectuant une patrouille régulière avait sauté sur une mine dans la région frontalière voisine de la Jordanie et il était évident que les auteurs de l'incident étaient venus de villages situés du côté jordanien de la frontière et qu'ils y étaient retournés. En outre, le Gouvernement israélien avait eu des raisons de croire que cet incident constituait le premier d'une "nouvelle série d'attaques" destinées à se produire dans le voisinage; il avait décidé de procéder à une action locale limitée dirigée contre les villages en question, dans l'espoir qu'elle pourrait servir d'avertissement et constituer un élément de dissuasion. Cette action défensive, effectuée par des éléments mobiles comprenant des chars, n'avait été entreprise qu'à contre-cœur et uniquement en dernier ressort, après avoir fait preuve d'une longue patience.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ne pouvait y avoir aucune justification à l'acte de représailles militaires délibéré, avoué et d'une ampleur absolument disproportionnée, commis le 13 novembre par Israël contre la Jordanie. Même si l'on pouvait prouver que la Jordanie avait une responsabilité directe dans l'inci-

dent de la mine et d'autres incidents, on ne pouvait trouver d'excuse à l'attaque israélienne, car il s'agissait d'une attaque soigneusement préparée, exécutée par de l'infanterie et des forces blindées et appuyée par des avions. L'action d'Israël constituait une violation flagrante de la Charte et de la Convention d'armistice israélo-jordanienne.

Le représentant des Etats-Unis a dit que l'action militaire de grande envergure d'Israël, qui, par sa nature et par ses conséquences, surpassait de beaucoup les effets cumulatifs des divers actes de terrorisme commis contre les frontières d'Israël, ne saurait être justifiée, expliquée ou excusée par les incidents qui l'avaient précédée, et auxquels le Gouvernement jordanien n'avait pas été mêlé. Cette politique de représailles était une violation des obligations assumées par Israël aux termes des Conventions d'armistice général et était également contraire aux exigences de la Charte et du Conseil, selon lesquelles le règlement de problèmes de ce genre doit se faire par des moyens pacifiques.

A la 1321^e séance, le 16 novembre 1966, le représentant de la France a dit que toutes les opérations de représailles, toutes les actions dites "punitives" étaient toujours disproportionnées par rapport aux incidents qui avaient pu les faire naître et devaient être condamnées. Il a ajouté que la délégation française n'ignorait pas que des incidents dont la gravité, sans être comparable, ne devait pas être sous-estimée avaient incité le Gouvernement israélien à commettre un acte qui constituait une violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général.

Le représentant de l'URSS a été d'avis qu'Israël, en lançant une attaque militaire contre des localités jordaniennes habitées, avait violé de la façon la plus flagrante les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui interdisent aux Etats Membres d'avoir recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat quel qu'il soit. Rappelant les résolutions 111 (1956) du 19 janvier 1956, 171 (1962) du 9 avril 1962 et 188 (1964) du 9 avril 1964 du Conseil de sécurité, il a soutenu que la nouvelle agression commise par Israël contre la Jordanie violait non seulement les obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies, mais encore de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, qui avait bien des fois expressément déclaré que le recours à de prétendues représailles militaires était absolument incompatible avec les buts et principes des Nations Unies, avec le droit international moderne et avec les normes élémentaires dont tous les Etats devaient s'inspirer dans leur politique extérieure.

A la 1322^e séance, le 17 novembre 1966, le représentant de l'Argentine a dit que les actes de représailles, surtout de représailles armées, étaient des actes commis en violation des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui n'autorisent le recours à la force qu'en cas de légitime défense ou en exécution de mesures collectives décidées par l'Organisation des Nations Unies. Les représailles armées exercées par Israël étaient non seulement illégales, mais aussi injustifiées et hors de proportion avec la cause qui, selon Israël, les avait provoquées.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il n'était pas possible d'excuser un acte prémédité de représailles et surtout pas un acte qui, de par sa nature même, était différent des actes terroristes qui l'avaient précédé et hors de proportion même avec une longue série de ces actes.

A la 1324^e séance, le 21 novembre 1966, le représentant de l'Uruguay a notamment cité l'Article 2 de la Charte et a dit qu'il existait une distinction très nette entre un acte de représailles et l'exercice du droit de légitime défense : les faits dont se plaignait la Jordanie étaient des actes d'agression illicites qui relevaient du concept bien connu des représailles, lesquelles étaient contraires aux obligations imposées par la Charte et répudiées en droit international positif.

A la 1327^e séance, le représentant du Nigéria a présenté, au nom du Mali et du Nigéria, un projet de résolution ⁴⁰ qui contenait les dispositions ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël concernant la grave action militaire israélienne qui a été menée dans la partie méridionale de la zone d'Hébron, le 13 novembre 1966,

“Ayant pris note des renseignements concernant cette action militaire fournis par le Secrétaire général dans sa déclaration du 16 novembre ainsi que dans son rapport du 18 novembre 1966,

“Constatant que cet incident constitue une action militaire de grande envergure et soigneusement préparée des forces armées israéliennes en territoire jordanien,

“Réaffirmant les résolutions antérieures du Conseil de sécurité condamnant des actes passés de représailles exécutés en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie et de la Charte des Nations Unies,

“Rappelant les résolutions réitérées du Conseil de sécurité demandant la cessation d'incidents violents à travers la ligne de démarcation, et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

“...

“2. Censure Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie;

“3. Souligne à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas;

“...”

A la 1328^e séance, le projet de résolution présenté par le Mali et le Nigéria a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention ⁴¹.

CAS N° 4 ⁴². — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT (II) :

⁴⁰ S/7598, adopté sans modification en tant que résolution 228 (1966); 1327^e séance, par. 39.

⁴¹ 1328^e séance, par. 35; résolution 228 (1966).

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1401^e séance : Israël*, par. 29 à 53; Jordanie*, par. 4 à 27; 1402^e séance : Algérie, par. 16 à 36; Etats-Unis, par. 4 à 15; Ethiopie, par. 108 à 115; France, par. 46 à 52; Hongrie, par. 149 à 160; Inde, par. 81 à 87; Irak*, par. 88 à 107; Maroc*, par. 116 à 148; Pakistan, par. 37 à 45; URSS, par. 53 à 80; 1403^e séance : Brésil, par. 54 à 58; Canada, par. 37 à 47; Chine, par. 66 à 71; Paraguay, par. 59 à 65; République arabe unie*, par. 15 à 36; Royaume-Uni, par. 3 à 13; 1404^e séance : Israël*, par. 49 à 79; Jordanie*, par. 4 à 23; Syrie*, par. 24 à 47; 1405^e séance : Irak*, par. 48 à 67; Israël*, par. 95; Maroc*, par. 111 à 123; 1406^e séance : Israël*, par. 3 à 9; Jordanie*, par. 11 à 33; 1407^e séance : Algérie, par. 64 à 77; Brésil, par. 46 à 48; Canada, par. 49 à 51; Danemark, par. 52 à 54; France, par. 86 à 87; Hongrie, par. 78 à 85; Irak*, par. 89 à 99; Israël*, par. 120 à 133; Jordanie*, par. 135 à 154; Maroc*, par. 101 à 118; Président (Sénégal), par. 2 à 4.

au sujet du projet de résolution commun proposé par l'Inde, le Pakistan et le Sénégal, non présenté au Conseil de sécurité ⁴³, et du projet de résolution présenté par le Président du Conseil de sécurité, qui a été mis aux voix et adopté le 24 mars 1968.

[NOTE. — Au cours de la discussion, on a soutenu que bien qu'ils ne puissent pas être excusés, les actes dits de terrorisme étaient la conséquence de l'occupation militaire et ne pouvaient être comparés à l'action militaire d'Israël, qui était sans commune mesure avec les événements qui l'auraient précédée. En outre, les représailles militaires étaient inadmissibles aux termes de la Charte et étaient également contraires à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité.]

A la 1401^e séance, le 21 mars 1968, le représentant de la Jordanie*, après avoir rappelé que le Gouvernement jordanien avait informé le Conseil de sécurité ⁴⁴ que les Israéliens envisageaient de lancer une attaque massive sur la rive orientale du Jourdain, a déclaré que le plan prémédité avait été mis à exécution le matin du 21 mars 1968. Rappelant les dispositions de la résolution 228 (1966) du Conseil de sécurité, dans le paragraphe 3 de laquelle le Conseil de sécurité avait souligné à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne pouvaient être tolérés et que, s'ils se répétaient, le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas, le représentant de la Jordanie* a demandé au Conseil de sécurité de répondre à la violation, par Israël, de la Charte et de la résolution susmentionnée du Conseil en appliquant les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le représentant d'Israël* a rappelé qu'il avait informé ⁴⁵ le Conseil de sécurité des actes d'hostilité dirigés contre Israël à partir du territoire jordanien et qui avaient atteint leur paroxysme au cours des dernières semaines et avaient été publiquement reconnus et approuvés par les autorités jordaniennes. Le représentant d'Israël a également cité des passages d'une déclaration du Premier Ministre d'Israël qui affirmait qu'Israël, sachant, selon des renseignements de source autorisée, qu'une nouvelle vague de terrorisme devait être déclenchée, qui aurait entraîné une aggravation fort dangereuse de la situation en matière de sécurité, avait agi en état de légitime défense pour écarter ces dangers et qu'il continuerait à respecter l'accord de cessez-le-feu. Le Premier Ministre demandait que la Jordanie respecte également l'accord de cessez-le-feu et fait observer que celui-ci engageait les signataires de l'accord non seulement à s'abstenir de toutes activités militaires par leurs forces armées régulières, mais encore à veiller à ce qu'aucun élément se trouvant sur leurs territoires ne commette d'actes d'agression ou de terrorisme.

A la 1402^e séance, qui s'est tenue également le 21 mars 1968, le représentant des Etats-Unis a fait observer que la règle qui devait guider les parties dans des situations de ce genre avait été énoncée dans la résolution 56 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 19 août 1948, dans laquelle il est déclaré que chaque partie est dans l'obligation de faire usage de

⁴³ S/8498, Doc. off., 23^e année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 288. Voir 1407^e séance; Pakistan, par. 55 à 63.

⁴⁴ Voir S/8478, Doc. off., 23^e année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 274 et 275.

⁴⁵ S/8470 et S/8475, Doc. off., 23^e année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 267 à 269, et p. 272 et 273, respectivement.

tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle et, en outre, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie. Ces principes étaient applicables aux résolutions de juin 1967 relatives au cessez-le-feu ⁴⁶ qu'Israël et la Jordanie s'étaient l'un et l'autre engagés à respecter.

Le représentant du Pakistan a déclaré que l'attaque armée d'Israël, au cours de laquelle avaient été utilisés des hélicoptères, des chars et toutes sortes d'armes, était préméditée et s'insérait dans une série d'opérations soigneusement préparées par Israël contre ses voisins arabes, malgré les résolutions du Conseil de sécurité qui enjoignaient à Israël de cesser tous actes d'agression qualifiés par lui de représailles. Notant que le prétexte de l'action israélienne avait été d'attaquer les bases dites de terroristes en Jordanie, il a déclaré que les activités qualifiées de terroristes n'étaient que la manifestation d'un mouvement de résistance inévitable qui s'était développé au sein de la population des territoires occupés par Israël après les hostilités de juin 1967. Puisque le Conseil avait jugé que la doctrine du droit de représailles était inacceptable, il devait prendre sans retard des mesures et, notamment, demander le retrait immédiat des forces israéliennes de tous les territoires occupés.

Le représentant de la France a dit que le fait que l'opération israélienne ait été présentée comme une action de représailles ne diminuait pas la responsabilité du Gouvernement israélien qui l'avait ordonnée. Faisant observer que la notion même de représailles avait été condamnée par l'Organisation des Nations Unies et par la Charte, il a fait observer que son gouvernement avait déjà, à maintes reprises, souligné que les actes dits de terrorisme étaient la conséquence presque inévitable de l'occupation militaire et avait maintes fois demandé l'évacuation des territoires occupés. Il a ajouté qu'il n'était pas possible de parler de mesures nécessaires pour assurer la sécurité du territoire et de la population placée sous la juridiction d'Israël parce qu'une juridiction établie par l'occupation ne pouvait être reconnue. Le Conseil de sécurité se devait de condamner radicalement cette opération militaire des forces israéliennes et de demander le retrait de celles-ci des territoires qu'elles occupaient.

Le représentant de l'URSS a fait valoir que l'acte d'Israël n'était pas un incident fortuit, mais un acte délibéré et prémédité de provocation militaire, effectué à vaste échelle et faisant partie des agressions militaires d'Israël. En persistant à occuper les territoires arabes, Israël continuait en fait son agression contre les pays arabes et violait la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité. Les mesures récentes prises par Israël dans les territoires occupés mettaient en évidence la politique d'agression d'Israël, qui tendait à annexer ouvertement les territoires appartenant à des États arabes afin de consolider les résultats de son agression, ce qui constituait une violation flagrante de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'URSS, notant qu'Israël essayait de justifier son agression et sa violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité en prétendant que l'attaque contre la Jordanie était une mesure de représailles, a rappelé que le Conseil de sécurité avait, à

quatre reprises — en janvier 1956, en avril 1962, en avril 1964 et en novembre 1966 —, déjà condamné Israël de la façon la plus catégorique pour avoir pris des mesures dites de représailles de caractère militaire. Le Conseil de sécurité devrait donc condamner de la façon la plus catégorique ce nouvel acte d'agression armée d'Israël contre la Jordanie.

Le représentant de la Hongrie, faisant observer que le Conseil de sécurité se trouvait en face d'un acte d'invasion armée commis par Israël contre la Jordanie, a rappelé qu'Israël faisait passer la légitime défense de la population des territoires arabes occupés pour de la violence. Toutefois, la Charte des Nations Unies reconnaissait le droit de chacun de résister à l'agression. Au contraire, c'était Israël qui agissait au mépris de la Charte en envahissant et en occupant des terres arabes; la résistance des peuples arabes contre les envahisseurs était légitime et en pleine conformité avec la Charte. Le représentant d'Israël, dans sa déclaration, avait revendiqué le droit de faire des guerres préventives, ce que la Charte interdisait expressément.

A la 1403^e séance, le représentant de la République arabe unie* a déclaré qu'Israël avait recouru une fois de plus à une action militaire pour réprimer le mécontentement légitime de la population autochtone arabe des territoires qu'il avait occupés à la suite des hostilités de juin 1967. Alors qu'Israël avait invoqué, pour cette agression injustifiée contre la Jordanie, le prétexte des prétendues activités terroristes ayant leur origine dans ce pays, c'était la poursuite de l'occupation, par Israël, de vastes territoires appartenant aux États arabes qui était la cause réelle de la grave situation qui régnait au Moyen-Orient. Puisque Israël avait commis une nouvelle violation flagrante des résolutions relatives au cessez-le-feu, qui ne pouvait se justifier en vertu des dispositions de la Charte, qui proscrivent et condamnent non seulement l'emploi de la force, mais même la menace de l'employer, le Conseil se trouvait en présence d'un acte prémédité de représailles militaires de grande envergure, commis au mépris de la Charte et de décisions antérieures du Conseil de sécurité. Le représentant de la République arabe unie a mentionné la résolution 228 (1966) du Conseil de sécurité, de novembre 1966, dans laquelle le Conseil avait censuré Israël pour son action et souligné à l'intention d'Israël que si des actes de représailles militaires se répétaient le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte. Israël avait répété un tel acte et il appartenait au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte, conformément à ses décisions antérieures à l'égard de la politique de représailles militaires.

Le représentant de la Chine a exprimé l'opinion selon laquelle aucun gouvernement, même devant les pires provocations, n'avait le droit de se faire justice lui-même. L'attaque massive lancée par Israël, au nom du principe des représailles, devait être censurée par le Conseil. En tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, Israël et la Jordanie s'étaient engagés à respecter les principes de la Charte, qui demande à tous les États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État.

A la 1405^e séance, le 22 mars 1968, le représentant de l'Irak* a dit que l'action israélienne du 21 mars

⁴⁶ Résolutions 233 (1967) à 236 (1967).

1968 n'était pas une réaction spontanée à une provocation mais une opération militaire soigneusement préparée, avec des objectifs bien définis et très précis. Même s'ils étaient considérés comme des actes de représailles, de pareils actes de rétorsion étaient inadmissibles aux termes de la Charte et de diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

A la 1407^e séance, le 24 mars 1968, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que des négociations entre les membres du Conseil de sécurité avaient abouti à un projet de résolution ⁴⁷, dont le texte se lisait notamment comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Observant que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

"...

"2. Condamne l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

"3. Déploie tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

"..."

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité ⁴⁸.

CAS N° 5 ⁴⁹. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT (II) : au sujet de la lettre en date du 5 août 1968 ⁵⁰ du représentant de la Jordanie et de la lettre en date du 5 août 1968 ⁵¹ du représentant d'Israël, et du projet de résolution reposant sur le consensus des membres du Conseil de sécurité, qui a été mis aux voix et adopté le 16 août 1968.

[NOTE. — Au cours de la discussion, on a dit que tous les incidents violents, y compris les actes de terrorisme et de sabotage, devaient être déplorés, mais que l'exercice de la force sous forme de rétorsion ou de représailles militaires constituait, quelles que soient les provocations, une violation de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité.]

A la 1434^e séance, le 5 août 1968, le représentant de la Jordanie*, après avoir rappelé qu'à maintes reprises le Conseil de sécurité avait attiré l'attention d'Israël sur le fait que des actions de représailles militaires ne pouvaient pas être tolérées et que, si elles se répétaient, le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, comme prévu par la Charte,

⁴⁷ Adopté sans modification en tant que résolution 248 (1968), 1407^e séance, par. 4.

⁴⁸ 1407^e séance, par. 5.

⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1434^e séance : Algérie, par. 148 à 158; Etats-Unis, par. 186 à 197; Irak*, par. 127 à 147; Israël*, par. 57 à 125; Jordanie*, par. 22 à 53; Royaume-Uni, par. 198 à 203; URSS, par. 159 à 185; 1435^e séance : France, par. 23 à 31; Pakistan, par. 62 à 76; République arabe unie*, par. 78 à 91; 1436^e séance (PV) : Hongrie, p. 61; Irak*, p. 52, 53 à 55, 56; Sénégal, p. 63 à 65, 66; 1437^e séance : Chine, par. 19 à 25; Inde, par. 26 à 48; 1439^e séance : Ethiopie, par. 3 à 20; 1440^e séance : Président (Brésil), par. 2.

⁵⁰ S/8721, Doc. off., 23^e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 113; voir également chap. VIII, p. 95.

⁵¹ S/8724, Doc. off., 23^e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 115 et 116.

pour s'assurer contre la répétition de tels actes, a dit qu'il incombait au Conseil de sécurité de prendre des mesures plus efficaces envisagées dans le Chapitre VII de la Charte pour répondre aux actes d'agression continus d'Israël.

Le représentant d'Israël* a dit que les hostilités menées contre Israël à partir du territoire jordanien s'effectuaient selon deux méthodes : raids terroristes et attaques armées à partir de positions militaires, dirigées essentiellement contre des civils et des localités civiles. La Jordanie était ainsi devenue la principale base pour l'agression arabe persistante contre Israël et c'était pourquoi, le 4 août 1968, l'aviation israélienne était entrée en action contre les bases terroristes en Jordanie, à partir desquelles partaient les attaques contre Israël, et les avait détruites.

A la 1435^e séance, le 6 août 1968, le représentant de la République arabe unie* a dit que toute attaque militaire soigneusement préparée contre un autre pays, que ce soit ou non sous un régime de cessez-le-feu, constituait un cas d'agression que le Conseil de sécurité devait examiner conformément aux dispositions de la Charte. Rappelant les dispositions de la résolution 248 (1968) du 24 mars 1968 et notant que, depuis ce moment-là, Israël avait eu recours par deux fois à sa politique de représailles massives, le représentant de la République arabe unie a estimé que le Conseil de sécurité devrait envisager d'adopter des "dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes".

Le représentant du Pakistan a dit qu'établir une équivalence entre les actes de résistance de faible importance, sporadiques et spontanés, de la population des territoires occupés par Israël et les actions militaires des forces israéliennes, soigneusement organisées et de grande envergure, reviendrait à méconnaître une inégalité frappante, tant en ce qui concernait leur ampleur que leur nature; en outre, ce serait conférer à l'auteur d'une agression un droit égal à celui qui en était la victime, c'est-à-dire que cela reviendrait, en fait, à excuser les actes de représailles militaires d'Israël.

A la 1436^e séance, le 7 août 1968, le représentant de l'Irak* a dit que le Conseil de sécurité devait une fois pour toutes déclarer que les activités des prétendus infiltrateurs ne pouvaient être comparées à celles des forces armées israéliennes. Rappelant que le Conseil avait condamné les actes de représailles militaires en tant que violations flagrantes de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, il a affirmé que la question essentielle dont le Conseil était saisi consistait à déterminer si des représailles militaires pouvaient être tolérées quelles que soient les circonstances, quelle qu'ait été la provocation alléguée, des mesures efficaces devaient être prises pour empêcher la répétition de tels actes.

Le représentant de la Hongrie a fait observer que les prétendus raids de terrorisme et actes de sabotage étaient la conséquence directe de l'occupation, qu'il ne pouvait y avoir agression de la part de la population autochtone contre le pays occupant et que la résistance contre l'occupation par Israël ne donnait aucun droit à ce pays d'attaquer son voisin.

Le représentant du Sénégal a dit qu'il interprétait le droit de légitime défense comme signifiant que la victime de l'agression pouvait, pour se défendre et se protéger, riposter immédiatement et sur les lieux mêmes de l'agression à l'attaque de l'agresseur avec des moyens

proportionnés à ceux utilisés par ce dernier. Les incidents du 4 juin et du 4 août 1968 ne pouvaient être considérés comme un exercice du droit de légitime défense, parce que la Jordanie n'était pas l'agresseur et n'avait déclenché aucune attaque contre Israël.

A la 1437^e séance, le 9 août 1968, le représentant de la Chine a fait observer que l'attaque lancée par Israël le 4 août 1968 avait revêtu une ampleur que la nature de la provocation ne justifiait pas. Bien que les actes de violence et de terrorisme n'étaient en aucune façon justifiés, une démonstration de force constituant un acte de représailles, même en présence d'une provocation très grave, devait être considérée comme étant contraire à l'esprit de la Charte; elle avait d'ailleurs dans le passé encouru la condamnation du Conseil de sécurité.

A la 1440^e séance du Conseil de sécurité, le 16 août 1968, le Président a annoncé que des consultations avaient abouti à un projet de résolution reflétant les vues des membres du Conseil de sécurité sur les mesures que cet organe devait prendre au sujet de la question à l'examen.

Ce projet de résolution stipulait notamment ce qui suit ⁵² :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

"...

"Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

"...

"1. Réaffirme sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

"...

"3. Considère que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix;

"4. Condamne les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution."

Ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité ⁵³.

CAS N° 6 ⁵⁴. — LA SITUATION EN TCHÉCOSLOVAQUIE : au

sujet de la lettre ⁵⁵, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni; et du projet de résolution commun du Brésil, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay, du Royaume-Uni du Sénégal, qui a été mis aux voix les 22/23 août 1968 et n'a pas été adopté.

[NOTE. — Au cours du débat, on a soutenu d'une part que l'intervention armée contre la Tchécoslovaquie et son occupation par les cinq membres du Pacte de Varsovie, à l'insu et contre la volonté du gouvernement de ce pays, constituaient un acte d'emploi de la force commis en violation, notamment, du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et ne pouvait être justifié par l'exercice du droit de légitime défense collective et individuelle. On a fait valoir, par contre, que compte tenu de la menace que la réaction étrangère et intérieure faisait peser sur le système socialiste en Tchécoslovaquie et de la menace connexe pour la sécurité collective de tous les pays socialistes, les gouvernements des cinq Etats socialistes avaient agi, en réponse à un appel des autorités légitimes de la Tchécoslovaquie, conformément au droit des Etats à la légitime défense, individuelle et collective, prévu dans le Traité de Varsovie et dans la Charte des Nations Unies, selon laquelle la légitime défense, individuelle ou collective, ne saurait être interprétée comme une intervention dans les affaires intérieures; qu'en outre les mesures prises par les pays socialistes n'étaient pas dirigées contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de la Tchécoslovaquie et qu'elles ne tombaient donc pas sous le coup des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.]

A la 1441^e séance, le 21 août 1968, le représentant de l'URSS a cité le texte de la lettre de même date qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité ⁵⁶ et dans laquelle il avait fait part des objections de son gouvernement quant à l'examen de la question par le Conseil de sécurité ⁵⁷ et avait déclaré que des unités militaires des pays socialistes avaient pénétré sur le territoire de la Tchécoslovaquie sur la requête du gouvernement de cet Etat, qui avait demandé l'aide des gouvernements alliés, y compris l'aide de forces armées, du fait des menaces créées par la réaction extérieure et intérieure pour le système socialiste et pour la qualité d'Etat établie par la Constitution tchécoslovaque. Les gouvernements intéressés avaient décidé de faire droit à la demande d'assistance militaire, conformément aux obligations conventionnelles réciproques et aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Les unités militaires seraient retirées du territoire tchécoslovaque aussitôt que la menace à la sécurité aurait été écartée et que les autorités légitimes estimeraient que la présence de ces unités n'était plus nécessaire; les tentatives de présenter les actes de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes sous un autre jour ne pouvaient rien changer à leurs intentions pacifiques ni porter at-

⁵² Projet de résolution présenté oralement, adopté sans modification en tant que résolution 256 (1968).

⁵³ 1440^e séance, par. 4.

⁵⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1441^e séance : Canada, par. 48 à 54 et 169 à 172; Danemark, par. 68 à 71 et 181 à 189; Etats-Unis, par. 8 à 12, 27 à 46 et 144 à 168; France, par. 173 à 180; Paraguay, par. 106 à 111; Royaume-Uni, par. 55 à 66; Tchécoslovaquie*, par. 133 à 143; URSS, par. 3 et 4, 72 à 105 et 197 à 245; 1442^e séance : Brésil, par. 63 à 68; Canada, par. 34 à 42; Chine, par. 14 à 24; Danemark, par. 25 à 33; Etats-Unis, par. 43 à 56; Ethiopie,

par. 4 à 13; 1443^e séance : Algérie, par. 256 à 270; Pologne, par. 38 à 44; Sénégal, par. 15 à 22; Tchécoslovaquie*, par. 5 à 14; URSS, par. 143 à 209; 1444^e séance : Yougoslavie*, par. 101 à 114; 1445^e séance : Pakistan, par. 188 à 198; Président (Brésil), par. 203 à 206; Tchécoslovaquie*, par. 159 à 182.

⁵⁵ S/8758, Doc. off., 23^e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 136.

⁵⁶ S/8759, Doc. off., 23^e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 136 et 137.

⁵⁷ Pour la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, voir le présent Supplément, chap. II, troisième partie, sect. 3. Voir également chap. VIII, p. 174.

teinte au droit de légitime défense, individuelle et collective, des pays socialistes. Les événements de Tchécoslovaquie concernaient le peuple tchécoslovaque et les Etats de la communauté socialiste liés les uns aux autres par des obligations mutuelles, et le Gouvernement soviétique engageait de nouveau tous les Etats à observer les principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance, ainsi que de l'inadmissibilité de toute agression directe ou indirecte contre d'autres Etats ou d'autres peuples.

Le représentant des Etats-Unis a dit que des armées étrangères avaient envahi sans avertissement un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil de sécurité devait se saisir de la question, condamner cette violation grossière de la Charte et lancer un appel à l'Union soviétique et à ses alliés pour qu'ils retirent immédiatement leurs forces de Tchécoslovaquie.

Le représentant du Canada, après avoir cité les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, a déclaré que l'intervention des forces de l'Union soviétique et de quelques-uns de ses alliés dans les affaires de la Tchécoslovaquie était en contradiction totale avec les principes susmentionnés de la Charte. Le Conseil de sécurité devait signifier clairement à l'Union soviétique et à certains de ses alliés que le seul moyen de corriger cet état de choses était qu'ils qu'ils renoncent sur le champ à leur intervention armée et retirent sans délai toutes leurs forces de Tchécoslovaquie.

Le représentant du Royaume-Uni, ayant dit que l'intervention armée des forces du Pacte de Varsovie en Tchécoslovaquie était condamnée par la Charte des Nations Unies, a estimé que le Conseil devait lancer un appel à l'URSS pour l'inviter à retirer les forces du Pacte de Varsovie de Tchécoslovaquie et à respecter la souveraineté d'une nation indépendante Membre des Nations Unies.

Le représentant du Danemark a fait observer que l'invasion et l'occupation d'un pays par des troupes étrangères, entrepris à l'insu et sans le consentement des autorités légitimes de ce pays, était manifestement un problème de caractère international.

Le représentant de l'URSS, après avoir fait observer que l'appel de la République socialiste tchécoslovaque aux Etats socialistes avait été motivé par la menace que faisaient peser sur le système socialiste des forces contre-révolutionnaires alliées à des forces extérieures hostiles au socialisme, a affirmé que la décision des pays socialistes de porter assistance à la Tchécoslovaquie était conforme aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui permet aux Etats de prendre des mesures de légitime défense, collective ou individuelle.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Tchécoslovaquie* a donné lecture de plusieurs messages du Ministre des affaires étrangères contenant le texte des déclarations de diverses autorités constitutionnelles tchécoslovaques à l'effet que, le 20 août 1968, les troupes de l'URSS, de la Pologne, de la Hongrie, de la Bulgarie et de la République démocratique allemande avaient franchi les frontières de la Tchécoslovaquie à l'insu et sans le consentement des organes constitutionnels de l'Etat, et demandant le retrait immédiat des forces armées des cinq Etats du Traité de

Varsovie et le respect de la souveraineté d'Etat de la Tchécoslovaquie.

Le représentant du Danemark, se référant à l'affirmation selon laquelle l'URSS et ses alliés seraient intervenus en Tchécoslovaquie à la demande de ce pays, a fait observer qu'elle était démentie par les déclarations citées dans l'intervention du représentant de la Tchécoslovaquie. Il a déclaré que l'intervention armée en Tchécoslovaquie était dépourvue de toute justification et violait la Charte des Nations Unies, les principes défendus par cette organisation et, aussi, entre autres, la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

Le représentant de l'URSS a cité, en tant que base pour l'action de son gouvernement et des gouvernements des pays alliés, le texte d'un appel pour la fourniture d'une assistance adressé aux Etats alliés par l'autorité légale en Tchécoslovaquie—un "groupe de membres de Comité central du parti communiste tchécoslovaque, du gouvernement et de l'Assemblée nationale". Rappelant que le Gouvernement soviétique avait officiellement déclaré que les troupes soviétiques seraient retirées de Tchécoslovaquie aussitôt que disparaîtraient la menace qui pesait sur le socialisme dans ce pays et la menace à la sécurité des pays socialistes, il a souligné que les mesures prises n'étaient dirigées contre aucun Etat, qu'elles ne menaçaient ni l'indépendance ni la souveraineté de la Tchécoslovaquie, ni d'aucun autre pays et qu'elles étaient conformes au droit de légitime défense individuelle et collective des Etats et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

A la 1442^e séance, le 22 août 1968, le représentant de la Chine a dit que l'intervention armée dans les affaires intérieures et extérieures de la Tchécoslovaquie constituait une agression et violait le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

Le représentant du Danemark a présenté, au nom des délégations du Brésil, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni, un projet de résolution⁵⁸ ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"Gravement préoccupé par le fait que, comme le Présidium du Comité central du parti communiste tchécoslovaque l'a annoncé, des troupes de l'Union soviétique et d'autres membres du Pacte de Varsovie ont pénétré en Tchécoslovaquie à l'insu du Gouvernement tchécoslovaque et contre ses vœux,

"Considérant que l'acte auquel se sont livrés le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres membres du Pacte de Varsovie en envahissant la République socialiste tchécoslovaque constitue une violation de la Charte des Nations Unies et, en particulier, du principe que tous les Membres doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

"Gravement préoccupé aussi des risques de violence et de représailles ainsi que des menaces à l'encontre des libertés individuelles et des droits de la personne humaine que ne peut manquer de faire naître une occupation militaire imposée,

"...

⁵⁸ S/8761 et Add.1, 1442^e séance, par. 30. Le Sénégal a été ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution à une séance ultérieure du Conseil de sécurité. Voir 1443^e séance, par. 283.

"1. Affirme que l'indépendance politique souveraine et l'intégrité territoriale de la République socialiste tchécoslovaque doivent être pleinement respectées;

"2. Condamne l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres membres du Pacte de Varsovie dans les affaires intérieures de la République socialiste tchécoslovaque et leur demande de ne prendre aucune mesure de violence ou de représailles qui pourrait entraîner de nouvelles souffrances ou de nouvelles pertes de vies humaines, de retirer immédiatement leurs forces et de cesser toute autre forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie;

"..."

Le représentant des Etats-Unis a dit que l'action entreprise par l'URSS et quatre de ses alliés devait être condamnée comme une violation de la Charte des Nations Unies et, en particulier, du principe selon lequel tous les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

Le représentant du Brésil, rappelant les obligations et les engagements stipulés dans le Pacte de Varsovie, a fait observer qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies les obligations prévues par celles-ci prévalent et que l'une de ces obligations est le respect de la liberté, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les Etats. L'action entreprise par les puissances du Pacte de Varsovie n'outrepassait pas seulement la Charte, mais, de toute évidence, la violait.

A la 1443^e séance, le 22 août 1968, le représentant de la Tchécoslovaquie*, ayant déclaré que la situation en Tchécoslovaquie s'était aggravée à la suite de l'occupation par des forces armées étrangères, a fait observer que l'occupation de la Tchécoslovaquie par les forces était illégale et que la cessation immédiate et totale de l'occupation, le retrait de toutes les forces d'occupation du territoire de la République socialiste tchécoslovaque et l'entier rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Tchécoslovaquie étaient des nécessités impérieuses.

Le représentant de l'URSS a soutenu que les actes de l'Union soviétique et des autres pays socialistes étaient conformes au droit de légitime défense individuelle et collective des Etats, tel qu'il était défini dans le Pacte de Varsovie. Il a déclaré que l'assistance apportée à la Tchécoslovaquie par les pays socialistes dans le cadre de la sécurité individuelle et collective ne pouvait être qualifiée juridiquement d'intervention dans les affaires intérieures. D'ailleurs, aux termes d'aucun des Articles de la Charte, la légitime défense, individuelle ou collective, ne pouvait être interprétée comme un acte d'intervention. Les actes des pays socialistes n'étaient dirigés ni contre l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie, ni contre son intégrité territoriale et ne tombaient donc pas sous le coup des interdictions formulées dans l'Article 2 de la Charte,

qui définit les principes conformément auxquels tous les Membres de l'Organisation doivent agir.

Le projet de résolution des huit puissances a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il a recueilli 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent⁵⁹.

A la 1444^e séance, le 23 août 1968, le représentant de la Yougoslavie* a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une déclaration publiée par son gouvernement le 22 août 1968 au sujet de la situation en Tchécoslovaquie, dans laquelle il était dit que l'intervention armée de l'URSS, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Hongrie et de la Bulgarie, qui avait eu lieu sans l'invitation et contre la volonté du gouvernement et des autres organes constitutionnels de la Tchécoslovaquie, constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un pays indépendant et allait directement à l'encontre des principes généralement reconnus du droit international et de la Charte des Nations Unies. Se référant au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, le représentant de la Yougoslavie a fait observer qu'il était déjà arrivé dans le passé que l'on interprète d'une manière semblable ou identique les dispositions de la Charte au sujet du droit de défense collective ou de défense dite légitime pour justifier l'intervention étrangère dans les affaires intérieures d'un autre pays et que, chaque fois, le monde avait protesté avec raison. La doctrine dont on se servait pour justifier l'intervention étrangère en Tchécoslovaquie était inacceptable. La Yougoslavie réprouvait l'intervention, ainsi que l'occupation du territoire tchécoslovaque; elle demandait le retrait immédiat de toutes les troupes d'occupation et condamnait la politique de l'emploi de la force.

A la 1445^e séance, le 24 août 1968, le représentant de la Tchécoslovaquie* a déclaré que l'intervention armée en Tchécoslovaquie était un acte d'emploi de la force impossible à justifier : il n'était intervenu ni à la requête ni à la demande du Gouvernement tchécoslovaque, ni d'aucun autre organe constitutionnel de cet Etat et, à la connaissance du Gouvernement tchécoslovaque, aucune demande de ce genre n'avait jamais été faite par des représentants politiques constitutionnels de la Tchécoslovaquie. L'occupation militaire de la Tchécoslovaquie ne saurait être justifiée par le souci d'assurer la sécurité extérieure du pays, ni par l'exécution d'obligations dans le cadre de la défense commune des pays du Traité de Varsovie, car il n'y avait aucune menace d'agression militaire extérieure au moment de l'occupation. En outre, les arguments relatifs au prétendu danger d'une contre-révolution étaient juridiquement sans valeur. Les troupes étrangères, même si elles venaient de pays amis, devaient quitter la Tchécoslovaquie sans délai et la souveraineté de ce pays devait être pleinement restaurée et respectée sur l'ensemble de son territoire.

Par la suite, le Président du Conseil de sécurité a levé la séance.

⁵⁹ 1443^e séance, par. 284.

B. — Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte

“L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.”

NOTE

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité pendant la période considérée, il n'a été fait qu'incidemment mention du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte⁶⁰. A deux reprises, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions dans lesquelles il était fait mention de dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2⁶¹, bien qu'aucune question d'ordre constitutionnel n'ait été soulevée au cours des débats pertinents.

⁶⁰ Pour les déclarations pertinentes voir, au sujet de la situation au Viet-Nam : 1272^e séance : Pays-Bas, par. 64 et 65; au sujet de la situation en Rhodésie du Sud : 1332^e séance : Argentine, par. 59; 1333^e : Etats-Unis, par. 23; Japon, par. 46; 1337^e séance : Pays-Bas, par. 91; 1340^e séance : Uruguay, par. 38.

⁶¹ Voir, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, résolution 232 (1966), par. 7 du dispositif et résolution 253 (1968), premier alinéa du préambule et par. 14 du dispositif.

****C. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte****Troisième partie****EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE****Article 24**

“1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

“2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII, et XII.

“3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.”

NOTE

Durant la période considérée, l'Article 24 n'a pas fait l'objet de discussions d'ordre constitutionnel au Conseil de sécurité. Cet article n'a été invoqué dans la présentation d'aucune des questions intéressant la paix et la sécurité internationales que le Conseil a examinées, ni dans le texte d'aucune résolution adoptée par le Conseil pendant cette période.

Dans un cas⁶², toutefois, l'Article 24 a été invoqué dans un projet de résolution présenté au Conseil, mais dont l'auteur n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix.

⁶² Au sujet de la situation au Moyen-Orient (1), voir le premier alinéa du préambule du projet de résolution présenté par la République arabe unie, S/7919, 1345^e séance, par. 89; 1361^e séance, par. 136.

Quatrième partie**EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE****Article 25**

“Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.”

NOTE

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions⁶³ dans lesquelles l'Article 25 de la Charte était explicitement invoqué. Bien

⁶³ Voir, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, par. 6 du dispositif, et la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, cinquième alinéa du préambule et par. 11 et 12 du dispositif.

que l'on se soit référé au caractère obligatoire des mesures adoptées par le Conseil aux termes de ces résolutions, aucune discussion d'ordre constitutionnel n'a eu lieu au sujet des dispositions de l'Article 25.

Parmi les projets de résolution présentés au Conseil et dont les auteurs n'ont pas insisté pour qu'ils soient mis aux voix ou qui ont été mis aux voix et n'ont pas été adoptés, trois⁶⁴ se réfèrent explicitement à l'Article 25, et cinq⁶⁵, y compris les trois mentionnés ci-dessus, contenaient des alinéas ou paragraphes qui pouvaient être interprétés comme se référant implicitement à cet article.

⁶⁴ Voir, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, S/8545, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*, p. 120 et 121, sixième alinéa du préambule; S/8554, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*; p. 133 à 136, par. 7 du dispositif et, au sujet de la question du Sud-Ouest africain, S/8429, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 198 et 199, par. 4 du dispositif.

⁶⁵ Voir, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, S/7285/Add.1, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1966*, p. 82 et 83, deuxième alinéa du préambule, S/8545, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*, p. 120 et 121, premier et cinquième alinéas du préambule, par. 3, 4, 5 et 8 du dispositif, S/8554, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1968*, p. 133 à 136, premier alinéa du préambule et par. 6 du dispositif; au sujet de la question de Palestine, S/7437, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1966*, p. 59 et 60, par. 1, 3 et 5 du dispositif [voir cas n° 1 à propos du paragraphe 4 de l'Article 2 dans la présente étude]; au sujet de la question du Sud-Ouest africain, S/8429, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de janv.-mars 1968*, p. 198 et 199, quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 1 et 3 du dispositif.

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

Article 52

"1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

"2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

"3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

"4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35."

Article 53

"1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

"2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte."

Article 54

"Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

NOTE

Etant donné que la Charte impose des obligations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil de sécurité a été attirée, au cours de la période 1966-1968,

sur les communications suivantes que le Secrétaire général a fait distribuer aux membres du Conseil, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire :

A. — *Communications du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine*

- i) En date du 7 décembre 1966 : transmettant le texte d'une résolution relative à la Rhodésie du Sud adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 5 au 9 novembre 1966 ⁶⁶.
- ii) En date du 14 décembre 1966 : transmettant le texte d'une résolution relative à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 5 au 9 novembre 1966 ⁶⁷.
- iii) En date du 14 décembre 1966 : transmettant le texte d'une résolution relative aux territoires administrés par le Portugal adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 5 au 9 novembre 1966 ⁶⁸.
- iv) En date du 14 décembre 1966 : transmettant le texte d'une résolution relative au Sud-Ouest africain adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 5 au 9 novembre 1966 ⁶⁹.
- B. — *Communications du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains*
- i) En date du 7 janvier 1966 : transmettant le texte d'un télégramme adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, relatif à une déclaration remise à la presse locale et aux correspondants étrangers au sujet de la présentation, sous un faux aspect, de la position de la Commission *ad hoc* à l'égard des événements récents en République Dominicaine ⁷⁰.
- ii) En date du 8 janvier 1966 : transmettant le texte d'un télégramme adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation concernant des mesures prises par le Président provisoire pour mettre fin à la tension et aux hostilités entre les deux groupes des militaires, et d'une déclaration de la Commission *ad hoc* appuyant ces mesures ⁷¹.
- iii) En date du 13 janvier 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 12 janvier, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet de l'occupation, par la Force interaméricaine de paix, des installations et des studios de Radio-Télévision Saint-Domingue ⁷².
- iv) En date du 18 janvier 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 15 janvier, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet de la situation en République Dominicaine ⁷³.
- v) En date du 25 janvier 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 24 janvier, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet du départ de la République Dominicaine des chefs du Mouvement constitutionnaliste et des mesures prises par la FIP pour protéger le camp du 27 février ⁷⁴.
- vi) En date du 9 février 1966 : transmettant le texte d'une résolution sur la première "Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine" adoptée par le Conseil de l'Organisation des Etats américains ⁷⁵.
- vii) En date du 15 février 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 14 février 1966, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet des événements qui avaient perturbé la bonne marche des institutions de la République Dominicaine depuis le 24 janvier, après le départ à l'étranger des principaux chefs militaires du Mouvement constitutionnaliste ⁷⁶.
- viii) En date du 21 février 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 17 février, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet des événements survenus en République Dominicaine depuis son dernier rapport en date du 14 février (S/7148) ⁷⁷.
- ix) En date du 7 mars 1966 : transmettant le texte, en espagnol, d'un rapport adressé par la Commission *ad hoc* à la dixième Réunion de consultation au sujet des événements survenus en République Dominicaine depuis son dernier rapport en date du 17 février ⁷⁸.
- x) En date du 18 mars 1966 : transmettant le texte d'un rapport en date du 14 mars de la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation, adressé au Président de la Réunion, au sujet de la situation en République Dominicaine depuis le 3 mars ⁷⁹.
- xi) En date du 25 mars 1966 : transmettant le texte d'un rapport en date du 23 mars de la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation, adressé au Président de la Réunion, au sujet de la situation en République Dominicaine depuis le 14 mars ⁸⁰.
- xii) En date du 13 avril 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 12 avril adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet de la situation en République Dominicaine depuis le 23 mars ⁸¹.
- xiii) En date du 13 mai 1966 : transmettant le texte d'une résolution adoptée par la dixième Réunion de consultation au sujet de l'invitation de personnalités éminentes de divers pays de l'hémisphère pour qu'elles observent le

⁶⁶ S/7614, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 159 et 160.

⁶⁷ S/7637, *ibid.*, p. 184 à 186.

⁶⁸ S/7638, *ibid.*, p. 186 et 187.

⁶⁹ S/7639, *ibid.*, p. 187 à 189.

⁷⁰ S/7073, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 73 et 74.

⁷¹ S/7074, *ibid.*, p. 74 à 76.

⁷² S/7084, *ibid.*, p. 83 et 84.

⁷³ S/7089, *ibid.*, p. 88 et 89.

⁷⁴ S/7100 et Corr.1, *ibid.*, p. 101 et 102.

⁷⁵ S/7133, *ibid.*, p. 128 à 130.

⁷⁶ S/7148, *ibid.*, p. 150 à 154.

⁷⁷ S/7163, *ibid.*, p. 167 à 175.

⁷⁸ S/7206, *ibid.*, p. 250 à 260.

⁷⁹ S/7217, *ibid.*, p. 268 à 271.

⁸⁰ S/7227, *ibid.*, p. 279 à 282.

⁸¹ S/7254, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1966*, p. 38 à 41.

- déroulement des élections prévues pour le 1^{er} juin en République Dominicaine ⁸².
- xiv) En date du 27 mai 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 20 mai au sujet de la situation en République Dominicaine depuis le dernier rapport en date du 12 avril ⁸³.
- xv) En date du 31 mai 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 26 mai, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet de la situation en République Dominicaine depuis le dernier rapport en date du 20 mai ⁸⁴.
- xvi) En date du 1^{er} juin 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 1^{er} juin, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet de la situation en République Dominicaine depuis le dernier rapport en date du 26 mai ⁸⁵.
- xvii) En date du 6 juin 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 2 juin, adressé par le rapporteur du Groupe d'observateurs des élections en République Dominicaine au Président provisoire, au sujet du déroulement des élections organisées le 1^{er} juin ⁸⁶.
- xviii) En date du 6 juin 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 2 juin adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet des élections générales organisées le 1^{er} juin en République Dominicaine ⁸⁷.
- xix) En date du 24 juin 1966 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au sujet du retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine ⁸⁸.
- xx) En date du 29 juin 1966 : transmettant le texte d'un télégramme daté du 28 juin, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation, annonçant les premiers retraits de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine ⁸⁹.
- xxi) En date du 12 août 1966 : transmettant le texte d'une résolution concernant la situation entre Haïti et la République Dominicaine, adoptée par le Conseil de l'Organisation des Etats américains ⁹⁰.
- xxii) En date du 20 septembre 1966 : transmettant le texte d'un rapport adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation au sujet du retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine et des objectifs atteints au cours de sa mission ⁹¹.
- xxiii) En date du 29 novembre 1962 : transmettant le texte du volume I du rapport intitulé "La première Conférence de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et ses prolongements" (Conférence tricontinentale de La Havane), avec ses conclusions et annexes ⁹².
- xxiv) En date du 1^{er} décembre 1966 : transmettant le texte de la résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des Etats américains le 28 novembre 1966, au sujet du rapport susmentionné ⁹³.
- xxv) En date du 8 décembre 1966 : transmettant le volume II du rapport susmentionné ⁹⁴.
- xxvi) En date du 5 juin 1967 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 5 juin 1967 par le Conseil de l'Organisation des Etats américains concernant la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures en vue d'examiner une plainte du Venezuela contre Cuba ⁹⁵.
- xxvii) En date du 19 juin 1967 : transmettant le texte de la résolution adoptée le 19 juin 1967 par la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, au sujet de la plainte du Venezuela contre Cuba ⁹⁶.
- xxviii) En date du 13 juillet 1967 : transmettant le texte de la résolution adoptée par la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, tenue le 10 juillet 1967, au sujet de la création d'une commission chargée d'élaborer un rapport sur les événements relatifs à la Conférence de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ⁹⁷.
- xxix) En date du 26 septembre 1967 : transmettant l'Acte final et des exemplaires des rapports des Première et Deuxième Commissions de la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au sujet de la plainte du Venezuela contre Cuba ⁹⁸.

C. — Communications d'Etats parties à des différends ou impliqués dans des situations

D. — Communications d'autres Etats concernant des questions portées devant des organismes régionaux

- i) En date du 7 février 1966 : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela, concernant la "Première Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine", tenue à la Havane le 3 janvier ⁹⁹.
- ii) En date du 10 février 1966 : Cuba, transmettant une lettre du Premier Ministre de Cuba en réponse à la communication du 7 février (S/7123) des représentants de 18 Etats d'Amérique latine ¹⁰⁰.

⁸² S/7303, *ibid.*, p. 93.

⁸³ S/7324, *ibid.*, p. 111 à 115.

⁸⁴ S/7332, *ibid.*, p. 124 à 125.

⁸⁵ S/7335, *ibid.*, p. 128 et 129.

⁸⁶ S/7342, *ibid.*, p. 145 à 148.

⁸⁷ S/7343, *ibid.*, p. 148 à 149.

⁸⁸ S/7379, *ibid.*, p. 217 et 218.

⁸⁹ S/7390, *ibid.*, p. 238 et 239.

⁹⁰ S/7459, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1966*, p. 82 et 83.

⁹¹ S/7502, *ibid.*, p. 130 à 132.

⁹² S/7606, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 106.

⁹³ S/7606, *ibid.*, p. 106 à 108.

⁹⁴ S/7606/Add.1, *ibid.*, p. 108.

⁹⁵ S/7931, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1967*, p. 157 et 158.

⁹⁶ S/8009, *ibid.*, p. 289 et 290.

⁹⁷ S/8063, *Doc. off.*, 22^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1967*, p. 94 et 95.

⁹⁸ S/8170.

⁹⁹ S/7123, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 119 et 120.

¹⁰⁰ S/7134, *ibid.*, p. 130 à 134.

- iii) En date du 11 février 1966 : Mexique, transmettant des déclarations faites à la réunion de l'Organisation des Etats américains pour expliquer son abstention lors du vote sur la résolution du 2 février (S/7133) ¹⁰¹.
- iv) En date du 19 février 1966 : URSS, concernant la communication du 7 février (S/7123) des représentants de 18 Etats d'Amérique latine ¹⁰².
- v) En date du 1^{er} mars 1966 : Mongolie, concernant la communication du 7 février (S/7123) des représentants de 18 Etats d'Amérique latine ¹⁰³.
- vi) En date du 5 décembre 1966 : Mexique, transmettant le texte de l'explication de vote donnée par le représentant du Mexique devant le Conseil de l'Organisation des Etats américains au sujet de la résolution adoptée par le Conseil le 28 novembre (S/7606) ¹⁰⁴.

Outre la distribution de ces communications aux

¹⁰¹ S/7142, *ibid.*, p. 143 à 146.

¹⁰² S/7152, *ibid.*, p. 158 et 159.

¹⁰³ S/7178, *ibid.*, p. 189 et 190.

¹⁰⁴ S/7620, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 168.

membres du Conseil, il a été d'usage de donner dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale de brefs comptes rendus de leur contenu ¹⁰⁵.

Durant la période considérée, le problème des compétences respectives du Conseil de sécurité et des organismes régionaux pour ce qui est des questions soumises au Conseil n'a fait l'objet d'aucune discussion d'ordre constitutionnel ¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Voir Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1965-1966, *Doc. off. de l'Assemblée générale, 21^e session, Suppl. n° 2*, p. 104 et 105; Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1966-1967, *Doc. off. de l'Assemblée générale, 22^e session, Suppl. n° 2*, p. 74 et 75, 101 et 102, 104, 108 et 109, 112 et 117; Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1967-1968, *Doc. off. de l'Assemblée générale, 23^e session, Suppl. n° 2*, p. 127 et 128. Dans un cas, il a été fait état, dans le Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1966-1967, à une communication en date du 8 septembre 1966, émanant du représentant de l'Arabie Saoudite et transmettant le texte d'une déclaration publiée par une autre organisation régionale, la Ligue des Etats arabes, au sujet de l'inauguration du Parlement par les autorités israéliennes à Jérusalem, S/7487, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1966*, p. 113 et 114; *Doc. off. de l'Assemblée générale, 22^e session, Suppl. n° 2*, p. 27.

¹⁰⁶ Le représentant du Brésil s'est référé incidemment à cette question à la 1427^e séance, le 27 mai 1968, à propos de la plainte d'Haïti; 1427^e séance, par. 66.

Sixième partie

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE

Septième partie

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE

Huitième partie

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE